



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Lézignan-Corbières (11)**

n°saisine 2019-7228

n°MRAe 2019DKO86

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2016, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Lézignan-Corbières ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 25 février 2019 ;**
- **n°2019-7228 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 février 2019 ;

Au vu des éléments transmis :

Considérant que la commune de Lézignan-Corbières dans l'Aude (11334 habitants, source INSEE 2016) engage une modification n°1 de son PLU afin de faire évoluer son document d'urbanisme;

Considérant que cette modification intègre :

- des corrections d'erreurs matérielles dans le règlement (partie écrite) et, dans les Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP), une mise en cohérence des tableaux présentant la répartition des logements futurs dans les différentes zones avec la carte matérialisant cette répartition ;
- un réexamen de l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones d'activité économique ;

Considérant que la modification consiste en un réexamen de l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUCa de Caumont II, à vocation logistique, industrielle et artisanale, d'une superficie de 18,62 ha au sud-ouest de la commune à proximité directe de l'autoroute A9 ;

Considérant que lors du dernier recensement la commune a enregistré un taux d'évolution démographique de 1,6 % (fourchette haute retenue dans le plan d'aménagement et de développement durables - PADD), l'accueil de cette nouvelle population nécessitant la construction de 350 logements supplémentaires à court et moyen terme ;

Considérant que « le PADD acte le principe de l'ouverture des zones à urbaniser à vocation économique au fur et à mesure de la croissance du parc de logements, l'objectif étant un équilibre maintenu entre l'offre d'emplois et l'offre de logements » ;

Considérant les demandes concrètes d'implantation d'entreprises candidates, qui expriment un besoin de l'ordre de 12,5 ha, ce qui justifie selon la municipalité de lever la contrainte des tranches d'aménagement initialement proposées ;

Considérant la prise en compte des recommandations émanant de l'Autorité environnementale, portant à la fois sur le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentant le projet d'aménagement de la zone d'activités Caumont II et comprenant l'étude d'impact (avis 2016-004723 émis le 03 février 2017), mais aussi sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Lézignan-Corbières (avis n°2017AO75 du 07 juillet 2017), ayant entraîné une évolution positive du projet en matière de prise en compte des enjeux environnementaux :

- inventaires naturalistes supplémentaires ayant permis la réalisation d'une cartographie des secteurs à sensibilité écologique au droit de la zone ;
- hiérarchisation des enjeux écologiques ayant entraîné la délimitation d'espaces naturels maintenus au droit des sensibilités écologiques modérées et fortes, d'une surface d'environ 4 ha (soit environ 20 % de la zone d'activité) ;
- mesures compensatoires, notamment réalisation des travaux de terrassement en dehors du printemps ;

Considérant que le besoin en foncier pour l'implantation des entreprises candidates représente 62 % de la surface totale de la zone d'activités, et 92 % de la surface des lots cessibles ;

Considérant que la modification n'impacte pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant que la modification n'engendre pas d'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles et naturelles ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de Lézignan-Corbières, objet de la demande n°**2019-7228**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 avril 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.